

STATUTS DE LA CAISSE DES ECOLES
D'AULNAY SUR MAULDRE

- Art. 1 - Une caisse des écoles a été instituée dans la Commune d'AULNAY SUR MAULDRE, en exécution de la Loi du 26 Mars 1882 (Art. 7). Elle a pour but de faciliter la fréquentation des classes, de compléter la gratuité, et d'encourager l'enseignement dans les écoles communales. A cet effet, elle fournira tout ou une partie des livres et fournitures scolaires. Elle distribuera tous secours, dons récompenses qui paraîtront utiles, et qui pourront s'étendre autant que l'état des ressources le permettra. Elle favorisera l'instruction publique laïque tant dans les écoles que dans toutes les activités qu'en constituent le prolongement et le complément (restaurant d'enfants, centres aérés, colonies de vacances, classes transplantées, et toute oeuvre post et périscolaire.
- Art. 2 - Les ressources de la Caisse des Ecoles se composent :
- des Cotisations des membres sociétaires
 - de subventions qu'elle pourrait recevoir de la Commune, du département ou de l'Etat, de la Région.
 - des Fondations et souscriptions particulières
 - du produit des dons, quêtes, legs, fêtes, etc...
 - des dons en nature, tels que livres, objet de papeterie, vêtements, denrées alimentaires
 - des intérêts produits par les fonds provenant des causes énumérées ci-dessus.
- Art. 3 - La Caisse des Ecoles comprend des membres sociétaires, dont le titre résultera d'une cotisation annuelle qui sera fixée chaque année par le Conseil d'Administration.
- Art. 4 - La Caisse des Ecoles est administrée par un Comité comprenant :
- Le Maire, Président de droit
 - l'Inspecteur primaire, ou de son représentant
 - le Délégué Cantonal
 - des Membres élus par l'Assemblée générale
 - Des Conseillers Municipaux dont le nombre ne peut dépasser le tiers des membres élus.

Les représentants des sociétaires sont élus au scrutin uninominal avec un seul tour de scrutin quelque soit le nombre de votants. Les candidats qui ont obtenu le plus de voix sont proclamés élus. La durée du mandat est fixée à trois ans, le renouvellement des représentants a lieu par tiers tous les ans, ils sont rééligibles (Décret du 11.12.1961). Nul ne pourra être membre du Comité s'il n'habite pas la Commune, ou s'il ne jouit pas de ses droits civiques.

Tout membre manquant deux séances consécutives, sans excuse valable, pourra être considéré comme membre démissionnaire.

Le Comité, présidé par le Maire, élit chaque année en son sein un Vice-Président et un Secrétaire nécessairement pris parmi les sociétaires élus. Les fonctions de Trésorier comptable sont assurées par le Receveur Municipal.

1. 5 - Le Comité arrête chaque année le budget des dépenses de la Caisse des Ecoles, et règle l'emploi des fonds disponibles.

~~L'exercice financier de chaque année commence le 1er Janvier. Aucune dépense ne peut être acquittée par le Trésorier qu'en vertu d'un bon signé du Président et du Secrétaire.~~

Art. 6 - Toutes les fonctions du Comité sont entièrement gratuites.

Art. 7 - Le Comité se réunit sur la convocation du Président ou à la demande de la majorité des membres du Comité. Le Comité se réunit toutes les fois que l'intérêt de la Société l'exige et pour le moins trois fois par an, à savoir :

- dans le mois qui suit la rentrée des classes
- dans le mois qui précède Pâques
- dans le mois qui précède les grandes vacances.

Le secrétaire tient à jour un registre des procès-verbaux des séances qu'il devra tenir toujours à la disposition des Sociétaires, mais sans déplacement. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Art. 8 - Le Comité prend toutes les résolutions et prescrit toutes les mesures propres à atteindre le but que l'oeuvre se propose (Art. 1)

Il adresse chaque année au Conseil Municipal une copie du compte rendu moral et financier pour l'exercice écoulé.

Art. 9 - Le Maire, Président de la Caisse des Ecoles, la représente tant en défendant qu'en demandant. Il ne pourra transiger au nom de la Caisse des Ecoles qu'après avoir été préalablement autorisé à cet effet par délibération de l'Assemblée Générale ou du Comité.

Art. 10 - Il sera tenu à jour, outre le livre des procès verbaux, dont il est question à l'Art. 7, par un membre du Comité pris parmi les sociétaires élus :

- un livre de Caisse (recettes et dépenses)
- un livre dépôt des valeurs
- les titres sont déposés dans une caisse publique.

Art. 11 - Les Sociétaires se réuniront en Assemblée Générale tous les ans, avant fin Mars. Seuls pourront participer au vote, les Sociétaires à jour de leur cotisation. A cette Assemblée sera lu un compte rendu moral et financier des activités de la Caisse des Ecoles dressé par le Secrétaire, et approuvé par ce Comité.

Les convocations auront lieu par courrier au moins 10 jours avant les réunions.

Les délibérations seront prises à la majorité des voix, des membres présents.

Il pourra être tenu des Assemblées Extraordinaires sur la demande d'au moins 10 membres sociétaires ou sur celle de la majorité du Comité.

Le vote par procuration sera autorisé. Chaque sociétaire ne pourra être porteur de plus de 3 procurations.

Art. 12 - Aucune modification ne pourra être apportée aux présents statuts que par une Assemblée Générale et ne pourra avoir lieu sans l'approbation de l'autorité Préfectorale.

Art. 13 - Le Comité aura la faculté de convoquer à ses réunions les instituteurs, institutrices, les directeurs des établissements publics pour lesquels la Caisse est constituée, ainsi que toute personne dont la présence serait jugée utile pour le bon fonctionnement de la Caisse des Ecoles. Ils n'auront que voix consultative.

